



MONT DE MARSAN AGGLOMERATION	DECISION DU PRESIDENT N°2022/05 - 0078
SERVICE EMETTEUR Direction des Affaires Juridique et de la Commande Publique	OBJET : Désignation d'un avocat pour défendre les intérêts de Mont de Marsan Agglomération dans le cadre du contentieux intenté devant le Tribunal Administratif de Pau par Mme OSTIZ <hr/> Nomenclature Acte : 5.8.2 – Actions en défense

Le Président de Mont de Marsan Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-07-0092 en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué certaines attributions au Président au titre de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment à ester en justice,

Vu la requête déposée le 16 novembre 2021 devant le Tribunal Administratif de Pau par Mme OSTIZ, visant à obtenir réparation des préjudices subis du fait des désordres touchant son immeuble sis 30 rue Dulamon,

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de Mont de Marsan Agglomération dans ce contentieux,

Décide de désigner la SAS DELCADE – 78 Cours de Verdun – 33 000 BORDEAUX aux fins de conseiller la commune de Mont de Marsan et de défendre ses intérêts dans le cadre du contentieux intenté devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont de Marsan, le 13 mai 2022

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).